
PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION

DE LA SOCIETE ARKOSE CHEVALERET

(Ci-après « La Société Absorbée »)

PAR LA SOCIETE ARKOSE & CO

(Ci-après « La Société Absorbante »)



TERRACOTTA AVOCATS

SELARL au capital de 1 000 € - siège social : 21 rue Grignan MARSEILLE
930 101 134 RCS MARSEILLE – TVA intracommunautaire FR 56930101134
Inscrite au barreau de MARSEILLE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

- La Société « ARKOSE & CO »

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 055 712,75 euros, dont le siège social est situé 37-39 rue des Grands Champs 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 793 196 536,

Représentée par son Président **Monsieur Steve GUILLOU**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée « la Société Absorbante »
D'une part,**

ET

- La Société « ARKOSE CHEVALERET »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 1 312.000 euros, dont le siège social est situé 37-39 rue des Grands Champs 75020 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 889 668 778,

Représentée par sa Présidente, la **Société ARKOSE & CO**, elle-même représentée par son Président, **Monsieur Steve GUILLOU**, ayant tous pouvoirs à cet effet,

**Ci-après dénommée « la Société Absorbée »
D'autre part,**

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société « **ARKOSE CHEVALERET** » (« **Société Absorbée** ») doit transmettre son patrimoine à la société « **ARKOSE & CO** » (« **Société Absorbante** »).

Les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

PARTIE 1. EXPOSE PREALABLE


I. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. Caractéristiques de la Société Absorbante

La Société « **ARKOSE & CO** » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet tel qu'indiqué dans les statuts :

*« L'escalade en salle, la remise en forme, la musculation et toute activité sportive ;
La création, la fabrication et la vente de vêtement et d'équipements de sport ;
Les activités de formation et de conseil ;
L'organisation d'évènements ;
La restauration rapide et boissons. ».*

La Société a été constituée aux termes d'un acte sous signature privée en date à MONTREUIL du 23 mai 2013.

Paraphe
 2

Son siège social est fixé : 37-39 rue des Grands Champs 75020 PARIS.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 28 mai 2013, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 793 196 536.

Le capital social de la Société est fixé à la somme d'1 055.712,75 euros.

Il est divisé en 1 407.617 actions de 0,75 euro de valeur nominale, réparties en quatre catégories d'actions comme suit :

- a- 822 001 actions ordinaires de 0,75 euro de valeur nominale chacune,
- b- 448 630 actions de préférence de catégorie A de 0,75 euro de valeur nominale chacune (les « Actions A »),
- c- 136 986 actions de préférence de catégorie B de 0,75 euro de valeur nominale chacune (les « Actions B »).

Elle n'offre pas ses titres au public, elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

La direction de la Société est assurée par Monsieur Steve GUILLOU es qualité de Président et par Monsieur Samy CAMARZANA, Monsieur Grégoire MONTANIER DE BELMONT, Monsieur Lyes MEKESSER es qualités de Directeurs Généraux.

Le Comité stratégique de la Société est composé de 6 membres, savoir :

- Monsieur Steve GUILLOU,
- Monsieur Samy CAMARZANA,
- Monsieur Grégoire MONTANIER DE BELMONT,
- Monsieur Lyes MEKESSER,
- Monsieur Julien POTIER,
- La Société NEXTSTAGE AM.

Le contrôle de la Société est assuré par IBP EXPERTISE et ERNST & YOUNG AUDIT es qualités de co-commissaires aux comptes titulaires.

1.2. Caractéristiques de la Société Absorbée

La Société « **ARKOSE CHEVALERET** » est une Société par Actions Simplifiée qui a pour objet tel qu'indiqué dans les statuts :

*« L'escalade sur des blocs en salle, remise en forme, cardio training, musculation, coaching, organisation d'évènements autour du sport, activités de bien être ;
La restauration ; »*

La Société a été constituée par acte sous signature privée en date à MONTIGNY LE BRETONNEUX du 22 septembre 2020.

Son siège social est fixé : 37-39 rue des Grands Champs 75020 PARIS.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 8 février 2021, date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 889 668 778.

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de deux mille (2 000) euros.

Aux termes des décisions de l'associé unique du 22 décembre 2022 et du Président du 28 décembre 2022, le capital social a été augmenté en numéraire et au pair d'un montant d'1 310.000 euros.

Le capital social est à ce jour fixé à la somme d'1 312.000 euros. Il est divisé en 1 312.000 actions d'1 euro de valeur nominale chacune, libérées intégralement, et attribuées en totalité à la Société « **ARKOSE & CO** ».

Elle n'offre pas ses titres au public, elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La date de clôture de son exercice social est le 31 décembre.

La direction de la Société est assurée par la Société « **ARKOSE & CO** » en qualité de Présidente, elle-même représentée par son Président, Monsieur Steve GUILLOU.

Le contrôle de la Société est assuré par Monsieur Jean-Marie GAY en sa qualité de Commissaire aux comptes titulaire.

II. LIENS EN CAPITAL ET DIRIGEANTS COMMUNS

A ce jour, la Société « **ARKOSE & CO** », Absorbante, est propriétaire de la totalité des 1 312.000 actions composant le capital social de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** », Absorbée, celle-ci étant une filiale à 100 %.

La Société « **ARKOSE & CO** », Absorbante, est par ailleurs Présidente de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** ».

La fusion envisagée est une fusion simplifiée régie par les dispositions des articles L.236-11 et suivants du Code de commerce. Conformément à ces dispositions, la fusion simplifiée n'a pas à être approuvée par l'assemblée générale de la Société Absorbante ni par celle de la Société Absorbée.

Toutefois, l'assemblée générale extraordinaire de la Société Absorbante devra être réunie en cas de demande d'un ou plusieurs de ses actionnaires détenant au moins 5% de son capital.

III. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion par absorption de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » par la Société « **ARKOSE & CO** » s'inscrit dans le cadre des mesures de rationalisation et de simplification des structures du groupe dont ces deux sociétés font partie.

Cette opération devrait permettre :

- d'accroître l'efficacité du groupe ;
- de rendre plus lisible la structure du groupe pour les partenaires commerciaux ;
- de réduire significativement les coûts globaux de gestion administrative et fonctionnelle du groupe, et
- de permettre une utilisation plus rationnelle des immobilisations.

Le projet d'absorption de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » par sa Société mère, la Société « **ARKOSE & CO** », respecte ainsi l'intérêt social de la Société Absorbante ainsi que celui de la Société Absorbée.

IV. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

Les comptes sociaux des deux sociétés clos le 31 décembre 2023 servent de base à la fusion.

V. METHODES D'EVALUATION

Conformément au règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2019-06 du 8 novembre 2019 (PCG art. 710-1 et 720-1), s'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant une Société mère avec sa filiale à 100 %, les éléments d'actif et de passif de la Société absorbée sont apportés à la valeur nette comptable au 31 décembre 2023.

VI. DATE D'EFFET DE LA FUSION – EFFET RETROACTIF

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au **1^{er} janvier 2024**, date qui n'est pas antérieure à la clôture du dernier exercice clos de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** ». Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Sociétés « **ARKOSE CHEVALERET** » et « **ARKOSE & CO** ».

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter du 1^{er} janvier 2024 et jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, telle que définie à la Partie 4, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société « **ARKOSE & CO** » qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

VII. INFORMATION DU PERSONNEL DE LA SOCIETE ABSORBEE ET DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les soussignés déclarent que les salariés de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » et de la Société « **ARKOSE & CO** » ont été informés du présent projet de fusion par une réunion du CSE réunie en date du 8 novembre 2024 au siège social des deux sociétés.

CECI EXPOSÉ, LES PARTIES ONT ÉTABLI DE LA MANIÈRE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION

PARTIE 2. APPORT - FUSION

I. DISPOSITIONS PREALABLES

La Société « **ARKOSE CHEVALERET** » apporte, sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, à la société « **ARKOSE & CO** », l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, sans exception ni réserve, qui constitueront son patrimoine à la date de réalisation de la présente fusion.

Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » devant être dévolu à la Société « **ARKOSE & CO** » dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

La comptabilisation dans les comptes de la Société « **ARKOSE & CO** » des actifs apportés s'effectuera par la reprise, à l'identique, des valeurs brutes, des amortissements et des provisions pour dépréciation afférents à ces actifs figurant dans les comptes de la Société Absorbée au 1^{er} janvier 2024, conformément aux articles 710-1 et 720-1 du Plan Comptable Général.

Paraphe
SG

II. APPORT DE LA SOCIETE « ARKOSE CHEVALERET »

a. Eléments d'actif apportés

ACTIF	ETAT COMPTABLE INTERMEDIAIRE ARRETE LE 31 DECEMBRE 2023		
	Montant Brut (€)	Amort ou Prov (€)	Montant Net (€)
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Fonds commercial			
Autres immobilisations incorporelles			
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Constructions			
Installations techniques, matériels et outillages industriels			37 265
Autres immobilisations corporelles			953.063
IMMOBILISATIONS FINANCIERE			
Autres participations			
Prêts			
Autres immobilisations financières			299.799
TOTAL ACTIF IMMOBILISE			1 290 127
ACTIF CIRCULANT			
Matières premières, approvisionnement			7 045
Marchandises			16 712
Clients et comptes rattachés			16 015
Autres créances			
. Fournisseurs débiteurs			21
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires			112.127
. Autres créances			179.640
Disponibilités			15 097
Charges constatées d'avance			30 654
TOTAL ACTIF CIRCULANT			377.310
TOTAL ACTIF			1 667.437

Le montant total des éléments d'actif de la Société « ARKOSE CHEVALERET », dont la transmission à la Société « ARKOSE & CO » est prévue aux termes du présent traité de fusion est estimé à un montant net de 1 667.437 €.

Paraphe
SG

b. Eléments de passif pris en charge

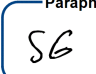
Les apports des biens et droits décrits ci-dessus auront lieu moyennant notamment la prise en charge par la Société « **ARKOSE & CO** » en lieu et place de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** », de tout passif de cette dernière tel qu'il ressort de l'état comptable intermédiaire de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » au 31 décembre 2023, à savoir :

PASSIF	ETAT COMPTABLE INTERMEDIAIRE ARRETE LE 31 DECEMBRE 2023
	En (€)
DETTES FINANCIERES	
Emprunts dettes auprès des établissements de crédit	1 181.316
Découverts, concours bancaires	717
Emprunts et dettes financières diverses	
Avances et acomptes reçus sur commande en cours	
DETTES D'EXPLOITATION	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	692.575
Dettes fiscales et sociales	
. Personnel	52 109
. Organismes sociaux	31 092
. Etat, impôts sur les bénéfices	
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	29 318
. Etat, obligations cautionnées	
. Autres impôts, taxes et assimilés	10 001
DETTES DIVERSES	
Autres dettes	1 511
Produits constatés d'avance	62 020
TOTAL DES DETTES	2 060.659
TOTAL PASSIF APORTE	2 060.659

Le montant total des éléments de passif de la Société « ARKOSE CHEVALERET », dont la transmission à la Société « ARKOSE & CO » est prévue aux termes du présent traité de fusion est estimé à un montant net de 2 060 659 €.

c. Montant de l'actif net apporté

Les actifs s'élevant à	1 667.437 €
Et les passifs à	2 060.659 €
	<hr/>
L'actif net à transmettre s'élève à	- 393 222 €

Paraphe


L'actif net transmis par la Société « ARKOSE CHEVALERET » à la Société « ARKOSE & CO » ressort à - 393 222 €.

d. Engagements hors-bilan

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la Société « **ARKOSE & CO** » prendra à sa charge tous les engagements qui ont pu être contractés par la Société « **ARKOSE & CO** » et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont repris "hors-bilan" dans les comptes de la Société « **ARKOSE & CO** » et dont le détail figure en **ANNEXE 1**.

e. Origine de propriété du fonds de commerce

Le fonds de commerce transmis dans le cadre de la présente fusion appartient à la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » pour l'avoir créé le 1 février 2021 dans de son commencement d'activité.

III. REMUNERATION DES APPORTS – MALI DE FUSION

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » à la Société « **ARKOSE & CO** » s'élève donc à MOINS TROIS CENT QUATRE VINGT TREIZE MILLE DEUX CENT VINGT DEUX EUROS (- 393 222 €).

L'article 751-4 du PCG précise :

« Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion. Ainsi, ni la perte intercalaire, ni les dividendes à verser ne sont pris en compte pour son évaluation. Si la date d'effet rétroactif est antérieure à la date d'acquisition des titres de l'entité absorbée, il est tenu compte pour le calcul du mali technique tel que défini à l'article 745-3 :

- de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ;

- des variations de capitaux propres de l'entité absorbée entre la date d'effet rétroactif de la fusion et la date d'acquisition des titres. »

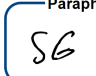
La fusion simplifiée dégage un « **mali de fusion** » d'un montant de **475 222 €**, se décomposant comme suit :

Mali de fusion = 393 222 € (correspondant au capitaux propres négatifs de la Société Absorbée arrêtés au 1^{er} janvier 2024) + 82 000 € (correspondant à l'annulation des titres de la Société Absorbée)

En conséquence, la Société Absorbante enregistrera le mali constaté pour un montant de 475 222 € dans son compte de résultat.

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-3, II du Code de commerce, et dès lors que la Société « **ARKOSE & CO** » détient la totalité des titres représentant la totalité du capital de la Société Absorbée et qu'elle s'engage à les conserver jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, il sera procédé à aucun échange de titres.

L'apport-fusion ne sera pas rémunéré par l'émission de nouvelles actions de la Société « **ARKOSE & CO** » et ne donnera lieu à aucune augmentation de son capital ni à aucune détermination d'un rapport d'échange.

Paraphe


IV. PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société « **ARKOSE & CO** » sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés, à titre de fusion, à compter du jour de la réalisation définitive de ladite fusion.

Le représentant de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » déclare qu'il continuera de gérer la Société selon les mêmes principes que précédemment, mais s'engage à demander l'accord préalable de la Société « **ARKOSE & CO** » pour tout acte important susceptible d'affecter les biens et droits apportés.

La Société « **ARKOSE & CO** » en aura jouissance rétroactivement à compter du **1^{er} janvier 2024**. Il est expressément stipulé que toutes les opérations effectuées par la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation seront considérées de plein droit comme l'ayant été par la Société « **ARKOSE & CO** », ladite Société acceptant dès maintenant, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant 1^{er} janvier 2024.

A cet égard, le représentant de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2024 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive de la fusion.

Les Sociétés reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

D'une manière générale, la Société Absorbante sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la Société Absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

PARTIE 3. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

I. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

1.1. Propriété et jouissance du patrimoine transmis

Les apports effectués à titre de fusion par la Société Absorbée sont consentis sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, aux charges et conditions ci-après, qui sont expressément acceptées par la Société Absorbante.

La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de la Société Absorbée, dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation définitive des apports, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

Ainsi qu'il a déjà été indiqué, le patrimoine de la Société Absorbée devant être dévolu dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de cette fusion, toutes les opérations actives et passives dont les biens transmis auront pu faire l'objet entre le 1^{er} janvier 2024 et cette date seront considérées de plein droit comme ayant été faites pour le compte exclusif de la Société Absorbante.

C'est à ce titre que les apports de la Société Absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Absorbante de payer l'intégralité du passif de la Société Absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » à la date du 31 décembre 2023, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société « **ARKOSE & CO** » prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2024, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

1.2. Autres charges et conditions

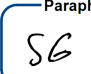
L'Absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :

- La Société Absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour tenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.
- La Société Absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.
- La Société Absorbante exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Absorbée.
- Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- La Société « **ARKOSE & CO** » sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge de tous contrats, traités, conventions, marchés de toute nature liant valablement la Société Absorbée à tout tiers pour l'exploitation de son activité ainsi que dans le bénéfice ou la charge de toutes autorisations administratives qui auraient été consenties à la Société « **ARKOSE CHEVALERET** ».

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

- La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant des actes et conventions définis aux paragraphes ci-dessus. De même, elle sera subrogée dans le bénéfice de tout droit de créances compris dans les apports effectués et spécialement en application des dispositions des articles 1691 et 1692 du Code Civil, dans le bénéfice des cautions, dépôts de garantie et autres sûretés réelles ou personnelles, profitant à la Société Absorbée et de toutes inscriptions conventionnelles ou judiciaires prises au profit de cette dernière.
- Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de la fusion dans la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » et ceux de ses salariés transférés à la Société « **ARKOSE & CO** » par l'effet de la loi et dont la liste est en **ANNEXE 2**, se poursuivront avec la Société « **ARKOSE & CO** » qui se substituera à la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » du seul fait de la réalisation de la présente fusion.

La Société « **ARKOSE & CO** » sera donc substituée à la Société Absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

Paraphe


II. ENGAGEMENTS DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société « **ARKOSE CHEVALERET** » prend les engagements ci-après :

- La Société Absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

- Elle s'oblige à fournir à la Société « **ARKOSE & CO** », tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société « **ARKOSE & CO** », faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, le représentant de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires, et en justifiera à la Société « **ARKOSE & CO** » dans les meilleurs délais avant la réalisation de la fusion.

- La Société « **ARKOSE CHEVALERET** » s'oblige à remettre et à livrer à la Société « **ARKOSE & CO** » aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

PARTIE 4. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION – CONDITIONS SUSPENSIVES

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y aura pas lieu à approbation de la fusion par l'assemblée générale de la Société Absorbante ni par celle de la Société Absorbée.

Le présent projet de fusion et la dissolution de la Société Absorbée qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- A l'expiration du délai d'opposition de 30 jours dont bénéficient les créanciers sociaux non obligataires des Sociétés Absorbée et Absorbante, si aucune opposition n'est intervenue ou si une ou plusieurs demandes d'oppositions ont été effectuées, celles-ci n'ont pas été retenues par le tribunal de commerce, étant précisé que ce délai de 30 jours commence à courir à compter de la publication de l'avis de projet de fusion au BODACC ou de la publicité sur le site Internet de chacune des sociétés parties à l'opération de fusion, du dernier avis de projet de fusion prévu à l'article 236-6 alinéa 2 et R 236-2 du Code de commerce ;

Paraphe
SG

- Si une ou les demandes de remboursement ont été acceptées par le tribunal et si le tribunal demande la constitution de garanties :
 - La société concernée peut accepter de rembourser la ou les créances et la constitution des garanties demandées,
 - La société concernée peut refuser de rembourser la ou les créances et de constituer des garanties, la fusion se poursuit mais elle sera inopposable au(x) créancier(s) concerné(s) ;
- Et qu'à l'issue du délai de 20 jours dont disposent les actionnaires de la Société Absorbante, il n'a pas été demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital de la Société, la réunion d'une assemblée générale extraordinaire de la Société.

D'un commun accord, il est décidé que la fusion, objet du présent projet de traité, doit avoir été réalisée au plus tard le **31 décembre 2024**. A défaut de cette réalisation avant le 31 décembre 2024, le présent projet sera considéré comme nul et non avenu, sans versement d'indemnité aucune.

La Société « **ARKOSE CHEVALERET** » se trouvera dissoute de plein droit par le seul fait et à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la Société « **ARKOSE & CO** » de la totalité de l'actif et du passif de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** ».

PARTIE 5. DECLARATIONS GENERALES

I. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBEE

Monsieur Steve GUILLOU, ès-qualités, déclare :

- Que la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;

- Qu'elle est titulaire d'un bail commercial consenti par la Société BERTIE ALBRECHT, société par actions simplifiée au capital de 650 000 € dont le siège social est situé 5, avenue Bertie Albrecht – 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 498 982 941, représentée par la Société EURIPAR, administrateur de biens, portant sur une ensemble immobilier situé 181-195 rue du Chevaleret, 83 à 101 Boulevard Vincent Auriol (anciennement boulevard de la gare), 70 à 80 rue Dumois et 70/A rue Dumois et 1 à 23, square Dumois – 75013 PARIS.

Ledit bail a été consenti et accepté pour une durée ferme de dix années entières et consécutives et moyennant un loyer principal annuel de 565 000 € hors taxes et hors charges.

Conformément à l'article L.145-16 alinéa 2 du Code de commerce, ce bail commercial sera transmis automatiquement à la Société Absorbante à la date de la réalisation définitive de la fusion.

- Qu'elle ne détient aucune participation dans une autre société ;

Paraphe


- Qu'elle a souscrit pour les besoins de son exploitation auprès de la banque CIC, les contrats de prêt suivants :

- prêt n° 30066 10879 00020148503 pour un montant initial de 1.289.000 euros
- prêt n°30066 10879 00020148505 pour un montant de 350.000 euros

Il est précisé que la procédure d'agrément préalable en vue de la présente fusion a été effectuée dès avant ce jour et que la banque CIC a expressément autorisée la présente opération de fusion par courriel en date du 8 novembre 2024.

- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;

- Que le matériel et autres biens transmis ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement à l'exception de ceux mentionnés dans l'état des inscriptions et des nantissements figurant en **ANNEXE 3**.

La Société Absorbante prend acte de cette déclaration, elle reconnaît avoir pris connaissance de l'existence des inscriptions mentionnées dans l'état figurant en Annexe 3 et déclare expressément accepter la transmission des biens de la Société Absorbée.

- Qu'elle ne détient aucun immeuble ni droit immobilier ;

- Qu'elle n'est partie à aucun contrat à caractère intuitu personae qui nécessiterait l'agrément préalable de la Société Absorbante et la signature d'un nouveau contrat ;

- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;

- Que la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » s'oblige à remettre et à livrer à la Société « **ARKOSE & CO** », aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

II. DECLARATIONS GENERALES DE LA SOCIETE ABSORBANTE

Monsieur Steve GUILLOU, ès-qualités, déclare :

- Que la Société « **ARKOSE & CO** » n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaires, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle a la capacité et a obtenu les autorisations nécessaires de ses organes sociaux compétents pour signer et exécuter le présent traité de fusion ;

- Qu'elle a la capacité et remplit les conditions légales pour exercer l'ensemble des activités de la société absorbée.

PARTIE 6. DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

I. DECLARATIONS GENERALES

Le président de la Société Absorbante, en sa qualité de représentant légal, déclare que celle-ci s'oblige à :

- respecter toutes les dispositions légales en vigueur en matière fiscale et à effectuer toutes les déclarations relatives au paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes les autres impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion simplifiée ;
- joindre aux déclarations de la Société Absorbante et de la Société Absorbée, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts ;
- tenir en sa qualité de Société Absorbante le registre spécial des plus-values prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

À toutes fins utiles, les Sociétés Absorbante et Absorbée affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent projet de traité de fusion exprime l'intégralité des sommes relatives aux apports des actifs et passifs apportés par la Société Absorbée à la Société Absorbante.

II. DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent projet est exonéré de droits d'enregistrement en application du décret n° 2020-623 du 22 mai 2020 relatif à l'application du régime spécial des fusions, scissions et apports partiels d'actif aux opérations entre certaines sociétés liées.

III. IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il en est convenu ci-dessus, les parties ont décidé de conférer à la fusion un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2024.

En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la Société Absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

Conformément à l'article 210 C, 1, du Code Général des impôts, il est rappelé que les Sociétés Absorbante et Absorbée sont assujetties à l'impôt sur les sociétés.

Les biens de la Société Absorbée ont été apportés à leur valeur nette comptable, l'opération étant une fusion simplifiée s'inscrivant dans le cadre d'une réorganisation interne du groupe.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

A ce titre, la Société « **ARKOSE & CO** » s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du CGI, et notamment :

- à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée et qui ne deviennent pas sans objet du fait de l'opération de fusion, y compris les réserves réglementées figurant au bilan de cette société (CGI, art. 210 A-3. a.) ;
- à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant transmis sur la base de leur valeur nette comptable, à reprendre à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée relatives aux éléments apportés (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

La Société Absorbante s'engage par ailleurs à respecter les engagements déclaratifs suivants, pour autant qu'ils trouvent à s'appliquer :

- joindre à sa déclaration annuelle de résultat au titre de l'exercice au cours duquel est réalisée la fusion et, en tant que de besoin, des exercices suivants, un état de suivi des valeurs fiscales visé à l'article 54 septies du Code général des impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III du Code général des impôts ;

- tenir, le cas échéant, le registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables et dont l'imposition a été reportée, prévu à l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

La Société Absorbante déclare opter pour le régime dérogatoire prévu à l'article 42 septies du Code général des impôts et s'engage à réintégrer dans ses résultats la fraction des subventions d'investissement restant à imposer chez la Société Absorbée dans les conditions prévues à l'article précité.

La Société Absorbée établira dans un délai de quarante-cinq jours suivant la date de réalisation de la fusion, une déclaration de cessation d'activité prévue à l'article 201 du Code général des impôts.

IV. TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Les Sociétés « **ARKOSE CHEVALERET** » et « **ARKOSE & CO** » déclareront le montant total hors taxe des actifs transmis sur la ligne "Autres opérations non-imposables" de la déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion est réalisée.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante continuera la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la Société Absorbante devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La Société Absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130.

La Société « **ARKOSE & CO** » s'engage à adresser au Service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré.

V. AUTRES TAXES

La Société « **ARKOSE & CO** » sera subrogée dans les droits et obligations de la Société « **ARKOSE CHEVALERET** » au titre de la déclaration et du paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant éventuellement dus par cette dernière au jour de sa dissolution.

1.1. Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée, à la Date d'effet de la fusion en ce qui concerne :

- La taxe d'apprentissage,
- La participation au financement de la formation professionnelle continue,
- La contribution sociale de solidarité des entreprises (art. D. 137-30 à D. 137-37 du Code de la sécurité sociale).

1.2. Contribution économique territoriale

La CET est constituée par la cotisation foncière des entreprises (CFE) établie dans chacune des communes où l'entreprise exploite un établissement, et par la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) déterminée à partir de la valeur ajoutée produite globalement par l'entreprise.

1.3. CFE

L'année de la fusion, la CFE relative aux établissements apportés par la Société Absorbée reste due pour l'année entière par cette dernière. La société absorbante supportera la CFE sur ces établissements à compter de l'année suivant la réalisation de la fusion.

1.4. CVAE

La Société Absorbée reste redevable de la CVAE sur la valeur ajoutée qu'elle a produite depuis l'ouverture de l'exercice en cours à la Date de Réalisation de la fusion jusqu'à cette date. Il en est ainsi même si les parties ont conféré un effet rétroactif à l'opération. Le taux de la CVAE est déterminé en fonction du chiffre d'affaires qu'elle a réalisé au cours de la période considérée, ajusté pour correspondre à une année pleine (CGI, art. 1586 quinquies, II).

La Société Absorbante doit pour sa part calculer sa valeur ajoutée donnant prise à la CVAE au titre de l'année de la fusion en incorporant celle produite par les établissements transférés depuis la Date de Réalisation de la fusion.

1.5. Taxes et participations assises sur les salaires

Du fait de l'application du régime fiscal de faveur, la Société Absorbée sera déchargée des régularisations lui incombant en matière de taxes et participations assises sur les salaires ; en conséquence, la Société Absorbante reprendra la totalité des obligations incombant à ce titre à la Société Absorbée.

La Société Absorbante fera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, son affaire de la production de toutes déclarations lui incombant et du paiement des impôts et taxes y attachés, à raison des salaires payés depuis le 1^{er} janvier 2024 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

PARTIE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

I. FORMALITES

La Société « **ARKOSE & CO** » remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II. DESISTEMENT

Le représentant de la Société Absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société Absorbée pour quelque cause que ce soit.

III. REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société « **ARKOSE & CO** » lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société Absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des actions et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société « **ARKOSE & CO** », ainsi que son représentant l'y oblige.

V. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs tels que figurant en tête des présentes.

Paraphe
SG

VI. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII. DROIT APPLICABLE – REGLEMENT DES LITIGES

Le présent traité de fusion et les opérations qu'il décrit sont soumis au droit français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du Traité de fusion sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de PARIS.

IX. MENTIONS RELATIVES A LA SIGNATURE ELECTRONIQUE

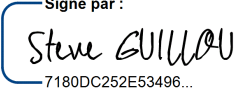
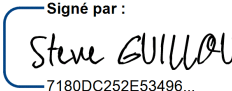
Les Parties déclarent accepter que le présent acte soit signé par l'intermédiaire de la plateforme de signature électronique DOCUSIGN et reconnaissent que l'utilisation de ce processus de signature électronique constitue un procédé fiable d'identification garantissant le lien entre le signataire, la signature électronique et l'acte auquel elle s'attache en application de l'article 1367 du Code civil et du décret n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

X. ANNEXES

Les annexes font partie intégrante du traité de fusion.

- ANNEXE 1. Liste des engagements hors bilan
- ANNEXE 2. Liste des salariés transférés
- ANNEXE 3. Etat des inscriptions et des nantissements

Signé électroniquement le 19 novembre 2024

LA SOCIETE ABSORBANTE	LA SOCIETE ABSORBEE
<p>La société « ARKOSE & CO » représentée par : Monsieur Steve GUILLOU</p> <p>Signé par :  7180DC252E53496...</p>	<p>La société « ARKOSE CHEVALERET » représentée par : la Société « ARKOSE & CO » elle-même représentée par : Monsieur Steve GUILLOU</p> <p>Signé par :  7180DC252E53496...</p>

ANNEXE 1

Liste des engagements hors bilan

NEANT

ANNEXE 2

Liste des salariés transférés

arkose&co CHEVALERET							
Mat.	NOM	Poste	Type de contrat	Date d'entrée	Date de sortie	NB HEURES *	Salaires de base*
	AYACHI Eddy	Directeur de site	CDI	25/05/2021	10/12/2024	218 jours	3 637,20 €
	BOUTIN Larry	Chef de partie	CDI	10/06/2024		39	2 058,00 €
	BRASSEN Samuel	Hôte.sse d'Accueil Polyvalent.e	CDI	25/08/2024		35	1 766,92 €
	CAYREL Eva	Hôtesse d'accueil/ Serveuse	CDI	07/09/2023		20	1 077,12 €
	CHAMPOUX Mélyna	Hôtesse d'accueil / Serveuse	CDI	02/05/2023		35	1 848,00 €
	GANDRILLE Adélaïde	Encadrante	CDI	01/12/2023		8	699,94 €
	GERARD Victoria	Moniteur.trice Référent.e	CDI	07/10/2024		26	
	GERARDIN Jules	Hôte.sse d'Accueil Polyvalent.e	CDI	09/09/2024		35	1 766,92 €
	MOURGUES Damien	Ouvreur.se Référent.e	CDI	16/09/2024		35	
	ORTNER Félix	Hôte d'accueil / Serveur	CDI	18/06/2024		35	1 848,00 €
	PASQUALINI Lucie	Cheffe de cuisine	CDI	01/07/2023		218 jours	3 465,06 €
	RÉGÈRE Zoé	Hôtesse d'accueil / Serveuse	CDI	10/07/2023	15/11/2024	30	1 583,40 €
	RICHARD-CHAFFIN Violette	Responsable de salle	CDI	06/04/2023		35	1 790,63 €
	ROZÉ Yoann	Commis.e de Cuisine	CDI	28/10/2024		35	1 766,92 €
	SOUMARE Bengourou	Chef de partie	CDI	29/03/2023		39	2 058,00 €
	SOUMARE Issa	Commis de cuisine	CDI	12/09/2023		30	1 678,30 €
	TRAWALLY Ibrahim	Agent.e de Maintenance Polyvalent.e	CDI	01/08/2024		35	1 850,00 €
	TROUSSIÈRE Agathe	Hôtesse d'accueil/ Serveuse	CDI	04/10/2023		35	1 848,00 €
	VERCHÈRE Théophile	Hôte.sse d'Accueil Polyvalent.e	CDI	11/10/2024	03/11/2024	20	1 009,67 €
	VIAL Fanny	Hôtesse d'accueil/ Serveuse	CDI	11/12/2023		35	807,84 €

ANNEXE 3

Etat des inscriptions et des nantissements

[Accueil](#) > [Mes Commandes](#) > [Mon historique](#) > [Commande N°41115-DYAWC](#) > **Etat d'endettement**

Arkose Chevaleret

SIREN : 889 668 778

N°TVA intracommunautaire : **Non communiqué**Greffes du Tribunal de Commerce de : **PARIS**[Imprimer la fiche](#)

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

[Recevoir par courrier](#)

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce

14/11/2024

Warrants agricoles

14/11/2024

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

14/11/2024

Inscriptions de gage sans dépossession à partir du 01/01/2023

14/11/2024

Type d'inscription de privilège

FICHIER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

14/11/2024

Protêts	14/11/2024
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	14/11/2024
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	14/11/2024
Nantissements de fonds agricole	14/11/2024
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	14/11/2024
Déclarations de créances	14/11/2024
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	14/11/2024
Publicité de contrats de location	14/11/2024
Publicité de clauses de réserve de propriété	14/11/2024
Gage des stocks	14/11/2024
Warrants (hors agricoles)	14/11/2024
Prêts et délais	14/11/2024
Biens inaliénables	14/11/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)**FICHER À JOUR AU**

Animaux	14/11/2024
Horlogerie et Bijoux	14/11/2024
Instruments de musique	14/11/2024
Matériels, mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	14/11/2024
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	14/11/2024
Matériels liés au sport	14/11/2024
Matériels informatiques et accessoires	14/11/2024

14/11/2024

Meubles incorporels autres que parts sociales

14/11/2024

Monnaies

14/11/2024

Objets d'art, de collection ou d'antiquité

14/11/2024

Parts sociales

14/11/2024

Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques

14/11/2024

Produits liquides non comestibles

14/11/2024

Produits textiles

14/11/2024

Produits alimentaires

14/11/2024

Autres

14/11/2024